

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile;

2^o s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile.

SECTION V REVENUS

14. Lorsque le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49505

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 13 et 14 décembre 2007, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser le technologiste médical, à certaines conditions, à introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain :

— par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux ;

— par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: 514 935-3147; courriel: helene.danjou@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un technologiste médical.

2. Le technologiste médical peut introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain :

1^o par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux ;

2^o par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

3. Le technologiste médical doit respecter les conditions suivantes pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 :

1^o être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec suivant laquelle :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 4 heures organisée par l'Ordre, en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), portant sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système urinaire et respiratoire ;

ii. la technique pour effectuer un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie ;

iii. les complications et limites associées à un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie ;

b) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature ;

c) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature ;

2^o les activités professionnelles sont exercées dans les lieux suivants :

a) un des centres suivants, exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

i. un centre hospitalier, dans le cadre des soins ambulatoires ou dans les unités de réadaptation, d'hébergement et de soins de longue durée ;

ii. un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;

iii. un centre de réadaptation pour personnes présentant une déficience physique ;

iv. un centre local de services communautaires, dans le cadre des services courants ou d'un programme de soutien à domicile ;

b) un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons (L.R.Q., c. L-0.2) ;

c) un cabinet privé de professionnels ;

d) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

3^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë ;

4^o pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, le patient est autonome dans ses soins de stomie ou il est accompagné par un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel pour effectuer ces soins ;

5^o le technologiste médical a accès en tout temps à un médecin, une infirmière, un infirmier ou un inhalothérapeute disponible pour une intervention ou une réponse rapide.

4. Le technologiste médical peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 aux fins de satisfaire aux exigences prévues aux sous paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o de l'article 3 lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 5^o de cet article sont respectées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49507